REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT de l'AIN

PERMIS DE CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

Arrêté du Maire au nom de la commune

COMMUNE DE MIRIBEL	référence dossier : N° PC00124917A0005	
01700	Déposé le 24/02/2017	Complété le 15/03/2017
Miribel	Par: Monsieur PARSONS David Demeurant à : 34 Rue du Luizet 69100 VILLEURBANNE Sur un terrain sis: Lotissement « Ô Clos Laurie », Rue	Surface de plancher : 163 m ² Description du projet :
R avec AR n°1A 108 318 9706 9	Pellera 01700 MIRIBEL Refs cadastrales: Section B 1310	Maison individuelle

Madame Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2007, modifié le 23/07/2010, le 26/10/2012 et le 10/06/2016, et notamment le règlement de la zone UBb,

VU l'avis de Electricité Réseau Distribution France en date du 08/03/2017,

VU l'avis de Nantaise des Eaux, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 24/02/2017,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 20/03/2017,

VU l'avis du Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 17/03/2017,

VU le permis d'aménager n°00124916A0001, délivré le 16/11/2016, autorisant le lotissement « Ô Clos Laurie »,

VU l'arrêté d'autorisation de vente anticipée des lots en date du 03/04/2017,

VU les pièces complémentaires déposées en Mairie de Miribel en date du 15/03/2017,

VU les nouveaux documents déposées par le pétitionnaire en mairie de Miribel en date du 05/04/2017,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 :

Article 2 : Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (Article UB4 du PLU) ;

Article 3: Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, définies sur le postulat d'une puissance de raccordement de 12 kVA, seront strictement respectées (cf copie jointe);

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf copie jointe);

MIRIBEL, le 14 avril 2017

Patrick GUINET,

Adjoint en charge de l'Urbanisme.

NOTA BENE: CONTRIBUTIONS EXIGIBLES

Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive pour un montant <u>estimé</u> à 4 765 €, dont 4 722 € de part communale (cf notice explicative de la Taxe d'Aménagement jointe).

Le montant définitif et les modalités de paiement des taxes dont vous êtes redevable au titre de cette autorisation vous seront notifiés ultérieurement par le service d'assiette (Direction Départementale des Territoires- Pôle fiscalité – 23 rue Bourgmayer, 01012 Bourg-en-Bresse).

Le projet est également soumis aux participations suivantes :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (cf avis PFAC ci-joint)

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE: L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 2 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.